



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe fonciere sur les proprietes non baties

Question écrite n° 40213

Texte de la question

M. Jean-Jacques Filleul appelle l'attention du M. le ministre delegue au budget sur la situation fiscale des communes avec emprise de terrains militaires. L'exoneration, par l'Etat, d'impots locaux (taxe fonciere sur le bati et le non-bati) sur ces proprietes entraine une perte de fiscalite pour ces communes qui peut s'averer tres importante lorsque les terrains militaires couvrent de tres vastes etendues. Par ailleurs, l'emprise d'Etat se traduit par des couts en matiere de services et d'equipements qui grevent les budgets de ces communes. De ces situations nait un grave prejudice qui n'est pas comble car aucune mesure d'accompagnement specifique n'intervient et la compensation accordee pour les communes ayant plus de 10 p. 100 de leur surface en terrains militaires au titre soit de la dotation de solidarite rurale, soit de la dotation de solidarite urbaine est d'un niveau largement insuffisant pour equilibrer leur manque a gagner. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour obtenir une compensation financiere pour ces communes, notamment en envisageant une dotation de compensation specifique, et ce dans le cadre de la possible augmentation du taux plancher au niveau national de la cotisation a la taxe professionnelle.

Texte de la réponse

Les proprietes non baties appartenant a l'Etat ne sont exonerees de taxe fonciere sur les proprietes non baties qu'a la double condition d'etre improductives de revenus et d'etre affectees a un service public ou d'utilite generale. Ces conditions sont interpretees de maniere restrictive afin de preserver les ressources des collectivites locales. Ainsi, les terrains militaires qui font l'objet d'une amodiation autorisant le pacage des animaux ou la recolte des herbes sont consideres comme productifs de revenus et, par suite, assujettis a la taxe fonciere sur les proprietes non baties. Cela etant, les terrains militaires exoneres de taxe fonciere sont pris en compte dans le calcul de l'effort fiscal retenu pour la repartition de la dotation globale de fonctionnement, au meme titre que s'ils etaient imposes. Les contraintes budgetaires actuelles ne permettent pas d'aller au-dela et de prevoir des mesures particulieres de compensation ou l'attribution de subventions en faveur des communes sur le territoire desquelles ces terrains sont implantes. A cet egard, il serait premature d'envisager le relevement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle instituee par l'article 17 de la loi de finances pour 1996 (no 95-1346 du 30 decembre 1995) sans avoir prealablement pu apprecier ses consequences, notamment sur les entreprises concernees.

Données clés

Auteur : [M. Filleul Jean-Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40213

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3331

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4801